

Les obligations ou prêts à la grosse aventure ou pour retour de voyage, lors même qu'elles seraient souscrites pour fournitures ou réparations;

Les actes, polices et contrats d'assurances;

Les ventes aux enchères de marchandises après faillite.

§ II. — 50 centimes par 100 francs.

Les lettres de change. Il ne sera dû aucun droit pour les acceptations, cessions ou endos;

Les ventes publiques de meubles de toute espèce aux enchères, sauf celles après faillite.

§ III. — 1 franc par 100 francs.

Les contrats, transactions, promesses de payer, arrêtés de compte, billets, mandats; les transports, cessions et délégations de créances à terme; les délégations de prix stipulées dans un contrat pour acquitter des créances envers un tiers sans justification de titre enregistré; les reconnaissances pures et simples; les reconnaissances de dépôts de sommes entre particuliers et tous autres actes et écrits contenant obligation de somme sans libéralité et sans que l'obligation soit le prix d'un bail ou d'une transmission de meubles et immeubles non enregistrée;

Les donations entre vifs de meubles et d'immeubles en ligne directe ascendante et descendante par quelque acte que ce soit;

Les successions en ligne directe ascendante et descendante, soit mobilières, soit immobilières;

Les adjudications au rabais et marchés entre particuliers;

Les billets à ordre. Il ne sera dû aucun droit pour leurs cessions et transports;

Les quittances de sommes et valeurs;

Les retraits de réméré, les remboursements de rentes viagères et perpétuelles et de pensions consenties à titre onéreux;

Les condamnations, collocations et liquidations de sommes ou valeurs mobilières, intérêts dépeus et dommages-intérêts. Ce droit sera perçu sans préjudice du droit fixe exigible sur chaque disposition indépendante de tout jugement et arrêt.

§ IV. — 2 francs par 100 francs.

Les ventes de meubles et objets mobiliers à l'amiable;

Les obligations et quittances consenties ou données pour prix d'une vente de meubles non enregistrée;

Les constitutions de rentes et pensions à titre onéreux, soit perpétuelles, soit viagères; les cessions, transports et délégations qui en sont faites au même titre;

Les échanges de biens meubles et les soultes y exprimées;

Les baux de biens meubles dont la durée est illimitée;